



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées

AG

## ARRETE

n° **2013256-0004** du **13 SEP. 2013** portant  
enregistrement à la Société CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE BEBLENHEIM et  
environs pour les installations de préparation et de conditionnement de vins à BEBLENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la notification d'existence du 23 août 1994 pour une production de 35 000 hl ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-083-2 du 24 mars 2011 portant mise en demeure et mesures conservatoires relatives à la régularisation de la situation administrative des installations de la Cave vinicole de BEBLENHEIM et Environs sises à Beblenheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-083-3 du 24 mars 2011 portant mise en demeure à la Cave vinicole de BEBLENHEIM et Environs de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 pour son établissement de préparation et conditionnement de vin sis à Beblenheim ;
- VU la demande présentée en date du 06 juillet 2012 par la société cave vinicole de Beblenheim et Environs dont le siège social est à 14, rue Hoen à 68980 BEBLENHEIM pour l'autorisation d'installations de préparation et de conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beblenheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le décret du 26 novembre 2012, entré en vigueur le 29 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2251, amenant à une modification du régime de classement de la cave vinicole de Beblenheim et Environs pour sa rubrique 2251, du régime initial d'autorisation au régime de l'enregistrement ;

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 mars 2013 au 11 avril 2013, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-30 du Code de l'Environnement ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le SAGE III Nappe Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU le plan d'occupation des sols de Beblenheim du 06/04/2010 ;
- VU le rapport du 14 août 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 septembre 2013 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011 portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, notamment la préservation de la commodité du voisinage nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier pour ce qui est de la surveillance des émissions dans l'eau et des émissions sonores,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour la sécurité des tiers et des installations de prendre des prescriptions particulières concernant les bâtiments existants, notamment pour ce qui est de la détection incendie dans le hall 15 situé en limite de propriété,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011-083-2 du 24 mars 2011 et que cette mise en demeure doit être levée, de même que doivent être abrogées les prescriptions conservatoires portées par cet arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté du 03 mai 2000 ne trouvent plus à s'appliquer du fait de la parution de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 appliqué et que par conséquent la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n° 2011-083-3 du 24 mars 2011 doit être levée

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Cave vinicole de Beblenheim et Environs, société coopérative agricole à capital variable, représentée par son Président M. Pierre Berger dont le siège social est situé 14 rue Hoen, 68980 BEBLENHEIM, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse du siège. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités			Capacité
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2251-B.1	E	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant : 1 Supérieure à 20 000 hl/an avec une capacité de production inférieure à 300 t de produits finis par jour	Vendangeoir : 23 000 hl Vinification : 23 000 hl Total cuveries : 65 340 hl production annuelle de 6 millions de cols soit 40 000 hl	Volume total de production : 40 000hl

E : enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
Beblenheim	section 10	247,248, 249 et 251
Beblenheim	section 13	187

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 juillet 2012 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les mises en demeure portées par les arrêtés préfectoraux n° 2011-083-2 et n° 2011-083-3 du 24 mars 2011 susvisés sont levées. Les prescriptions conservatoires portées par l'arrêté préfectoral n° 2011-083-2 du 24 mars 2011 sont abrogées.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent aux éléments modifiés et étendus de l'établissement, dont les émissions dans l'environnement, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS EXISTANTS**

#### **Article 2.1.1. BÂTIMENTS EXISTANTS : prévention et lutte contre l'incendie.**

Pour les bâtiments existants à la date de la notification d'existence susvisée du 23 août 1994, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les communications avec le local maintenance et la communication entre le hall 15 et l'embouteillage se font par des portes a minima EI230C munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique afin de limiter la propagation d'un sinistre.

Le stockage extérieur de palettes de bois contre les différents bâtiment est interdit.

Les déchets de bois, cartons et plastiques sont stockés en bennes. Les bennes, lorsqu'elles sont stockées à l'extérieur des bâtiments, le sont à l'écart de ceux-ci au même titre que les stockages de palettes.

Le libre accès des services de secours aux bâtiments et installations est garanti en permanence. Les voies et ouvertures sont aménagées conformément aux descriptifs du dossier de demande d'autorisation susvisé.

### **Article 2.1.2. BÂTIMENTS EXISTANTS : DETECTION INCENDIE DANS LE HALL 15**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place pour le hall 15 situé en limite de propriété, un système de détection incendie conforme aux normes et aux bonnes pratiques en vigueur.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection de l'environnement et de la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DANS L'EAU**

Le point II de l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites, en flux et en concentrations, pendant et hors période de vendanges, à respecter imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration sont définis dans les autorisation et éventuelle convention de déversement, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux et équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs.

Ces valeurs sont définies a minima pour les polluants DBO5, MES, DCO, azote total et phosphore total, la température, le débit et le pH.

Elles sont également définies pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation et notamment pour les substances listées à l'annexe IV de l'arrêté du 26 novembre 2012.

L'exploitant respecte les valeurs limites de rejets prévues dans les autorisation et éventuelle convention de déversement.

### **ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU**

La fréquence de suivi prévue à l'article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est renforcée de la manière suivante :

Paramètre	Hors période de vendanges et soutirage	Pendant la période de vendanges et de soutirage
débit	en continu	
pH	en continu	
température	en continu	
Matières en suspension	mensuelle	hebdomadaire
DCO	mensuelle	hebdomadaire
DBO	mensuelle	hebdomadaire
Azote Kjeldhal	mensuelle	hebdomadaire
Phosphore total	mensuelle	hebdomadaire

### **ARTICLE 2.2.3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES**

Le point IV de l'article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté en période de vendanges et en périodes diurne et nocturne.

Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins .

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - PUBLICITÉ**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Béblenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

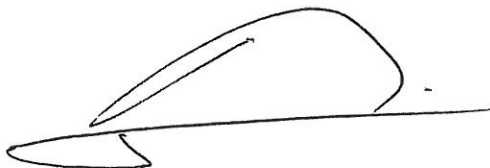
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Béblenheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Béblenheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la CAVE COOPERATIVE VINICOLE DE BEBLENHEIM et environs.

Fait à Colmar, le **13 SEP. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

#### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

